

ARRÊTÉ N° CA-2026-70-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Sur la route départementale D940
Sur le territoire de la commune de SANGATTE
parking hubert latham

1ÈRE RANDONNÉE EN AVIRON DU PAS-DE-CALAIS "CAP OU PAS CAP"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Comité Départemental d'Aviron du 62, nous informe du déroulement de la manifestation 1ère Randonnée en Aviron du Pas-de-Calais "Cap ou pas cap",

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront restreints sur l'aire Hubert Latham, sur le territoire de la commune de SANGATTE, du samedi 25 avril 2026 10h00 au dimanche 26 avril 18h00, pour faciliter l'arrivée de la randonnée et le stationnement des véhicules avec remorque des participants, et ainsi permettre le déroulement de la manifestation.

Cette restriction consistera, sur les deux premières allées de l'aire Hubert Latham sans gêner les accès aux autres allées, à une interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules n'appartenant pas aux équipes de l'organisation ou aux participants, aux services de police, de secours ou de la ville.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services techniques de la commune de SANGATTE sur site et entretenue par les soins du Comité Départemental d'Aviron du Pas-de-Calais qui avisera les usagers des perturbations liées à l'événement. Les sanitaires automatiques seront mis à disposition des participants.

Article 3: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 30 mars 2026
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calaisis et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.

ANNEXE - LOCALISATION

